

ANNEXE 1 :
MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET DE
TRAMWAY T1 DE BOBIGNY A VAL-DE-FONTENAY

Conformément aux articles L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 123-1 et L. 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le caractère d'intérêt général du projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay, se justifie dans la mesure où le projet répond aux deux objectifs d'intérêt général suivants :

- Un objectif de développement des transports visant à améliorer le maillage et la desserte en transport en commun de l'Est parisien, en reliant les centres urbains et les différents quartiers des villes concernées entre eux.
- Un objectif d'aménagement urbain en accompagnant le projet d'une requalification de l'espace public et de la voirie des territoires desservis et en contribuant à faire éclore des projets nouveaux de construction.

Ces objectifs se déclinent en plusieurs sous-objectifs d'intérêt général :

- Un maillage en transport en commun de l'Est parisien avec plusieurs correspondances possibles,
- Un meilleur traitement des circulations douces et une prise en compte des personnes à mobilité réduite,
- Un réaménagement des espaces publics dans des centres urbains denses,
- Une meilleure liaison entre les quartiers,
- Une transformation de l'A186 en avenue paysagère qui, par la production des délaissés fonciers, permettra l'émergence de projets urbains,
- Une rénovation du quartier des Ruffins à Montreuil,
- Une entrée de ville paysagère à Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

De plus, s'agissant d'une infrastructure implantée en voirie qui permettra d'offrir une alternative à la voiture particulière, le projet contribue à la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Région Ile-de-France. Aussi, l'opération de création de la ligne de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay répond pleinement aux objectifs d'intérêt général, aux orientations du SDRIF et aux objectifs du PDU d'Ile-de-France.

Enfin, l'avis favorable émis sans réserve par la Commission d'enquête sur la procédure de déclaration d'utilité publique confirme l'intérêt général du projet.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay présente un caractère d'intérêt général justifiant que le Département se prononce en faveur d'une déclaration de projet.